



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 040-2025/ARCOP/CRD DU 28 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025
DU 31 MARS 2025 DU MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES
ENERGETIQUES RELATIVE A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE
DE SERVEURS ET DE SERVICES INFORMATIQUES CONNEXES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 034/SCHANS/SA_07 du 18 juillet 2025 de la société SCHNELL ANSCHLUSS enregistrée le 21 juillet 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1339 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 21 juillet 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1339, Monsieur Kudjo S. Ekpong OBUO, Directeur Général de la société SCHNELL ANSCHLUSS, sise à Agbalépédo face à la pharmacie Lumière, Lomé, 07 BP : 12842 Lomé-Togo, Tél. : 99 01 30 60/ 91 05 70 47, Email : contact@schans.net, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de renseignement de prix n° 001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 du 31 mars 2025 du ministère des mines et des ressources énergétiques relative à la fourniture et à la mise en œuvre de serveurs et de services informatiques connexes.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 112/MMRE/PRMP/2025 datée du 09 juillet 2025 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des ressources énergétiques a informé la société SCHNELL ANSCHLUSS des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre référencée 033/SCHANS/DG/SA_07 datée du 10 juillet 2025 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SCHNELL ANSCHLUSS a contesté le rejet de son offre dans le cadre de la demande de renseignement de prix dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 130/MMRE/PRMP/2025 datée du 15 juillet 2025 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société SCHNELL ANSCHLUSS comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société SCHNELL ANSCHLUSS a, par lettre enregistrée le 21 juillet 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 16 juillet 2025 à 00 heure pour expirer le 21 juillet 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS est enregistré le 21 juillet 2025 à 17 heures 13 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

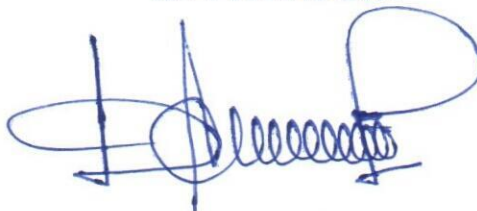
- 1) Déclare recevable le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension du lot n° 2 de la demande de renseignement de prix DRP n° 001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SCHNELL ANSCHLUSS, au ministère des mines et des ressources énergétiques (MMRE), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA